

DÉPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE D'ORMES

Convention pour l'enfouissement des réseaux aériens et la réalisation de travaux de génie civil communs

Références Département du Loiret

NUMERO D'OPÉRATION : QD25-E02/QD25-T02 (T1) - QD25-E03/QD25-T03 (T2)

COMMUNE : ORMES

OBJET DES TRAVAUX : Dissimulation des réseaux aériens situés Hameau Les Barres



Entre les soussignés :

le **Département du Loiret**, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n° B11 du 31 janvier 2025, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

et

la **Commune de ORMES**, représentée par Monsieur Alain TOUCHARD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit.

Dans un souci d'amélioration esthétique des réseaux existants Hameau Les Barres (tranche 1 et tranche 2), le Département et la Commune ont décidé d'enfouir les réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunications.

Afin d'une part, de diminuer la gêne occasionnée aux riverains et aux utilisateurs de la voirie, et d'autre part, de réduire le coût global des travaux, le Département et la Commune ont souhaité réaliser des travaux de génie civil communs.

Il a été convenu ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque maître d'ouvrage et de prévoir la répartition du coût des travaux entre les différents maîtres d'ouvrage.

2 - NATURE DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL COMMUNS

La présente convention concerne la réalisation de tranchées communes destinées à recevoir des ouvrages de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, et de télécommunications, comprenant notamment :

- l'ouverture des tranchées (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étagage éventuel, aménagement du fond de fouille) ;
- la fermeture des tranchées (remblayage, dispositifs avertisseurs, compactage) ;
- la réfection des revêtements de voirie (provisoires et/ou définitifs) ;
- l'installation d'équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage et identification du chantier, dépôt de matériels, baraquement de chantier).

3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des prestations est déterminée comme indiqué ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Prestations
Département	Département	• dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité • dépose des ouvrages aériens d'éclairage • ouverture et fermeture des tranchées, • pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications • fourniture et pose des fourreaux pour le réseau d'éclairage
Département	Département	• réfection des revêtements de voirie (en domaines public et privé)
Orange	Orange	• fourniture des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications • dépose, fourniture et pose des câbles de télécommunications

4 - COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

En tant que de besoin, la Commune se chargera de définir l'intervention d'un coordonnateur SPS commun aux différents maîtres d'ouvrage et en assumera le coût dans sa totalité.

5 - CLÉS DE RÉPARTITION DES COÛTS

La répartition, entre le Département et la Commune, du coût des travaux réalisés sur les commune d'Ormes et de Boulay-les-Barres, s'opère comme suit :

Prestations	Département	Commune
• dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité • dépose des ouvrages aériens d'éclairage • ouverture et fermeture des tranchées, • pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications • fourniture et pose des fourreaux pour le réseau d'éclairage	72 %	Assiette 40 % (prorata du nombre de branchements situés à Ormes) x Taux 70 % (population > 2 000 habitants) = 28 %
• réfection des revêtements de voirie (en domaines public et privé)	30 %	70 %

6 - COÛTS PRÉVISIONNELS

Les coûts indiqués ci-après sont estimés à partir des informations connues au moment de la rédaction de la présente convention. Ils restent sujets à modification à l'issue des études d'exécution ou en cas de difficulté rencontrée lors de la réalisation des travaux.

Prestations	Département	Commune
- dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité - dépose des ouvrages aériens d'éclairage - ouverture et fermeture des tranchées, - pose des fourreaux et des chambres de tirage pour le réseau de télécommunications - fourniture et pose des fourreaux pour le réseau d'éclairage	306 577,15 HT	119 224,45 € HT
réfection des revêtements de voirie (en domaines public et privé)	4 874,78 € HT	11 374,50 € HT
Sous-total	311 451,93 € HT	130 598,95 €
Total	442 050,88 € HT	

7 - RÉCEPTION DES OUVRAGES ET RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS

Chaque maître d'ouvrage prononce la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

À l'issue de la réception des travaux dont il est maître d'ouvrage (après établissement du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif des travaux), et après transmission d'un état liquidatif, le Département émettra un titre de recettes du montant de la participation de la Commune.

8 - RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES D'OUVRAGE

8.1 Pendant l'exécution des travaux

Chaque partie assume les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage telles qu'elles sont définies dans le domaine des travaux publics en cas de dommages.

Lorsque la responsabilité des maîtres d'ouvrage est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, une commission de concertation se réunit pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chaque partie peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

8.2 Après l'achèvement des travaux

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'un des maîtres d'ouvrage, à défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits, et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

9 - GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garanties sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour son ou ses réseau(x) respectif(s).

DÉPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE D'ORMES

10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée des travaux faisant l'objet de la présente convention et ce, à compter de sa signature.

11 - LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention au niveau de la commission de concertation.

À défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

La présente convention est signée électroniquement (sinon établie en 2 exemplaires originaux).

Pour le Département,

Pour la Commune,

Fait à Orléans, le 04 juin 2026

Fait à ORMES, le

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,



Madame Dominique Plée
Coordonnateur maîtrise d'ouvrage
Service Énergie et Réseaux

Monsieur Alain TOUCHARD
Maire de ORMES

